

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 mai 2016

JUSTICE DU XXIÈME SIÈCLE - (N° 3726)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° 188

présenté par

M. Tourret, M. Schwartzberg, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux,  
Mme Dubié, M. Falorni, M. Giacobbi, M. Giraud, Mme Hobert, M. Kral, M. Jérôme Lambert,  
M. Maggi, Mme Orliac, Mme Pinel et M. Saint-André

-----

**ARTICLE 3**

Au début de l'alinéa 1, supprimer les mots :

« À peine d'irrecevabilité que le juge peut prononcer d'office, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'irrecevabilité qui sanctionnerait l'absence de tentative de règlement amiable du litige par un conciliateur de justice est une sanction trop lourde face à l'importante marge d'appréciation laissée au juge pour déterminer si les autres diligences entreprises pour parvenir à une résolution amiable permettent d'écarter l'exigence de conciliation préalable obligatoire.